

# VD\_OMNI PE.2017.0046 vom 12. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0046)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0046 du 12 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0046 del 12 dicembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'un ressortissant camerounais contre la révocation de son permis d'établissement. Certes, le recourant a été condamné en 2015 à une peine privative de liberté de 14 mois pour brigandage, contrainte, délit et contravention à la LStup, ce qui constitue une peine de longue durée au sens où l'entend l'art. 62 al. 1 let. b LEtr. Toutefois, l'autorité intimée n'a pas suffisamment pris en compte, dans sa décision, ni l'état de santé du recourant, ni la mesure de curatelle de portée générale prise en cours de procédure. En outre, le recourant a récemment entrepris un suivi thérapeutique, de sorte qu'on ne saurait exclure une prise de conscience de sa part de sa maladie et de la nécessité de se soigner. Cette attitude laisse entrevoir des perspectives d'amélioration de son comportement, à quoi il convient d'ajouter la prise récente d'un emploi. En outre, il est possible qu'un retour du recourant dans son pays d'origine mette sa santé ou sa vie en danger. Annulation de la décision et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) Citoyen camerounais, le recourant est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Seule s'applique en conséquence la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), de même que ses ordonnances d'application. b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a), si l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). Cette disposition classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 let. a et b LEtr sont réalisées. Conformément à l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147; 135 II

377 consid. 4.2 p. 380 ss). c) L'art. 63 al. 1 let. b LEtr permet la révocation de l'autorisation d'établissement lorsque l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Aux termes de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics: en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. D'après la jurisprudence, attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; FF 2002 3469, p. 3565 s.). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr ( ATF 139 I 16 consid.

### **E. 2.1**

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). c) Comme le rappelle l'autorité intimée dans sa décision, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de six ans, avant de repartir au Cameroun à l'âge de dix ans. Il est revenu en Suisse, alors qu'il était âgé de quinze ans et y est demeuré depuis lors. Au total, il aura vécu en Suisse treize ans et demi, dont les dix dernières années sans interruption. Il est entré dans sa vingt-cinquième année. Il convient ainsi de retenir qu'il a vécu la majeure partie de sa vie dans ce pays et en particulier depuis son adolescence. Jeune adulte, il conserve ainsi ses attaches principales en Suisse. A cela s'ajoute que ses parents et sa fratrie vivent aussi en Suisse depuis longtemps. Certes, le recourant a connu une enfance et une scolarité difficiles, dès lors qu'il a intégré plusieurs institutions et foyers et présente depuis toujours une tendance à l'agressivité. Délinquant alors qu'il était encore mineur, le recourant a récidivé à sa majorité, à plusieurs occasions. Il a ainsi été condamné à quatre reprises à des peines privatives de liberté d'une quotité totale de deux ans et neuf mois. En dépit de la mise en garde que l'autorité lui a adressée en 2011 sur les conséquences de son comportement sur son statut administratif, le recourant a réitéré des agissements délictueux. Sur le plan professionnel, le recourant n'apparaît pas avoir une situation stable, mais a tout de même achevé une formation, puisqu'il a obtenu un certificat d'assistant audio-visuel en 2012. Il bénéficiait du revenu d'insertion, mais vient d'être engagé, depuis le 15 août 2017, en qualité de manoeuvre à temps complet. On ne saurait ainsi nier des perspectives positives en termes d'insertion professionnelle, qui de surcroît peut s'avérer difficile pour une personne ayant un passé délictuel. Sur le plan médical, le recourant a démontré qu'il souffre de longue date de problèmes psychologiques importants. Déjà lors de sa condamnation en 2009, une prise en charge thérapeutique était ordonnée. En

2011, il a fait une tentative de suicide alors qu'il était incarcéré. A cette occasion, un trouble de la personnalité mixte avec des traits antisociaux a été diagnostiqué. Les constatations faites ensuite par l'expert médical dans la procédure pénale, dans son rapport du 22 novembre 2014 à l'attention des juridictions neuchâteloises, retiennent une «évolution schizophrénique débutante évoluant sur un mode "pseudo-psychopathique " chez un jeune adulte». Le recourant a encore bénéficié d'un suivi médical en 2016, dûment attesté pendant au moins 6 mois. En 2017, il a été à nouveau hospitalisé en psychiatrie en raison d'une décompensation psychotique. Cette décompensation s'explique certes par la nouvelle de la révocation de son permis d'établissement. Les médecins traitants ont toutefois relevé un diagnostic de schizophrénie paranoïde justifiant un suivi au long cours et un traitement médicamenteux. Ce diagnostic rejoint celui posé en 2014. Au vu des différents certificats médicaux au dossier, il apparaît ainsi que le recourant souffre depuis longtemps de problèmes psychiatriques chroniques entrecoupés de décompensations. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle sa décompensation en 2017 serait la seule conséquence de la décision de renvoi et ne s'opposerait pas à son renvoi ne résiste pas à l'examen au vu de ces éléments et ne peut être suivie. On relève encore que l'état de santé du recourant a été jugé suffisamment grave pour justifier une mise sous curatelle pendant la présente procédure. Il sied enfin de mentionner que l'autorité intimée a statué sans avoir donné suite à la demande de prolongation de délai du recourant pour produire un certificat médical circonstancié, alors même que le SPOP avait demandé un tel document en novembre 2016. On ne connaît ainsi pas l'état médical concret du recourant avant la notification de la décision contestée, mais il convient d'admettre que ses problèmes de santé sont largement antérieurs à la décision contestée. Force est ainsi de reconnaître que l'état de santé du recourant a été insuffisamment apprécié en l'état. L'autorité intimée n'a pas non plus pris en considération la mesure de curatelle de portée générale prise en cours de procédure. Dans la mesure où le recourant avait entrepris un suivi thérapeutique en 2016, on ne saurait exclure une prise de conscience de sa part de sa maladie et de la nécessité de se soigner. Cette attitude laisse entrevoir des perspectives d'amélioration de son comportement, à quoi il convient d'ajouter la prise récente d'un emploi. Le risque que le recourant représente pour la sécurité et l'ordre publics pourrait dès lors ne plus être d'actualité. Une révocation de son autorisation de séjour serait alors disproportionnée, compte tenu du long séjour du recourant en Suisse qui est un jeune adulte ayant grandi dans notre pays où vivent ses parents et une partie de sa famille. Le Tribunal n'est en tout cas pas en mesure de confirmer, en l'état du dossier, le caractère proportionné d'une telle révocation de l'autorisation d'établissement du recourant compte tenu de ce qui précède. Vu en outre le diagnostic posé et le suivi nécessaire, le dossier est lacunaire sur les possibilités d'un tel suivi dans le pays d'origine du recourant. La décision attaquée doit en conséquence être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. 4. Dans l'hypothèse où la pesée complète de l'ensemble des intérêts précités aboutirait à retenir un risque concret pour la sécurité publique, au point de justifier la révocation du permis d'établissement du recourant, il resterait encore à résoudre une dernière question. Aux termes de l'art. 83 LEtr, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). La décision attaquée retient à cet égard qu'il ne ressort pas du certificat médical du 26 septembre 2016 diagnostiquant des troubles psychiques qu'un

retour du recourant dans son pays d'origine mettrait sa santé ou sa vie en danger. Le certificat du 4 mai 2017 insiste, quant à lui, sur la prise en charge psychiatrique du recourant au long cours, comprenant un suivi médical ainsi qu'une médication, dont celui-ci doit bénéficier au vu du diagnostic de schizophrénie paranoïde dont il souffre. Au contraire de l'autorité intimée, les médecins paraissent émettre des doutes sérieux sur la prise en charge médicale du recourant au Cameroun et craindre pour l'évolution de son état de santé. Il n'est donc pas exclu qu'un retour du recourant dans son pays d'origine mette sa santé ou sa vie en danger, étant encore rappelé que le recourant a été privé provisoirement de l'exercice de ses droits civils. L'autorité intimée devra par conséquent instruire cette question également avant le cas échéant de confirmer, ou d'infirmer, l'injonction faite au recourant de quitter la Suisse.

### **E. 3**

Il reste à savoir si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, le motif de révocation exposé ci-dessus doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEtr). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1).

Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêt 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, dont se prévaut le recourant, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid.

### **E. 3.2**

p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il convient de rappeler à cet égard que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101; arrêts 2C\_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3; 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C\_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêt 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de

graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss; 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 ss; 130 II 281 consid. 3.2.2 p. 287; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; arrêts 2C\_453/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1; 2C\_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens seront en outre alloués au recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.